



SURMONTER LES BLOCAGES RENCONTRÉS DANS LE PARTAGE JUDICIAIRE

FACILITER LES SORTIES DE CRISES FAMILIALES

Données clés

- 10.788 demandes en partage judiciaire en 2023 (séparation et succession).
- 25,9 mois de délai moyen pour un partage judiciaire.
- 1 procédure unique applicable à tous les partages conjugaux et successoraux.
- 2 droits : le droit commun et le droit local d'Alsace-Lorraine.

Source : Ministère de la Justice

La vie des tribus est parfois troublée par des crises internes, dont les plus graves remettent en cause tant l'ordre familial préétabli que le patrimoine conjugal construit.

Dans le cadre de notre étude de la famille brisée, nous avons naturellement été amenés à nous intéresser à la procédure de partage judiciaire, laquelle est réservée aux couples qui ne sont pas parvenus à un règlement amiable de leurs intérêts patrimoniaux.

La procédure de partage judiciaire de droit commun, applicable tant aux successions qu'aux séparations, fait l'objet de nombreuses critiques liées à la lenteur de la procédure, à l'existence de zones d'ombres dans les textes ayant entraîné l'émergence de pratiques locales, à la difficulté rencontrée par le notaire commis pour obtenir des justificatifs nécessaires au travail liquidatif ou encore au traitement de la défaillance d'un indivisaire.

Il est urgent d'améliorer les règles encadrant cette procédure, afin d'améliorer l'accompagnement de ces citoyens souvent en détresse, dans une sortie de crise accélérée. La priorité est de lever les principaux blocages rencontrés dans la pratique notariale en :

- Augmentant les pouvoirs du professionnel qualifié, afin de trouver des solutions aux blocages inhérents à la défaillance d'un indivisaire ;
- Renforçant l'obligation de loyauté des indivisaires dans la production des preuves nécessaires au travail liquidatif ;
- Levant les doutes sur les règles encadrant la mission du notaire commis.

LE 121^e CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE

Concernant la mission du professionnel qualifié

De modifier l'article 841-1 du Code de procédure civile, dans les termes suivants :

« Si le notaire commis pour établir l'état liquidatif se heurte à l'inertie d'un indivisaire, il peut le mettre en demeure, par acte extrajudiciaire, de se faire représenter. Faute pour l'indivisaire d'avoir constitué un mandataire dans les trois mois de la mise en demeure, le notaire peut demander au juge de désigner toute personne qualifiée qui représentera le défaillant jusqu'à la réalisation complète du partage. Cette personne ne peut consentir au partage qu'avec l'autorisation du juge. »

De modifier également l'article 1358 du Code de procédure civile de la manière suivante :

« La personne qualifiée désignée en application des articles 837 et 841-1 du Code civil pour représenter l'héritier défaillant sollicite l'autorisation de consentir au partage en transmettant le projet de partage, approuvé par le reste des copartageants, au juge qui l'a désignée.

L'autorisation de consentir au partage est rendue en dernier ressort. »

Concernant l'obligation de loyauté dans la preuve

De modifier l'article 1365 du Code de procédure civile, dans les termes suivants :

« Le notaire convoque les parties et demande la production de tout document utile à l'accomplissement de sa mission.

Les parties doivent communiquer au notaire commis tous renseignements et documents utiles pour liquider et partager l'indivision existant entre eux. Le juge peut faire procéder à toutes recherches utiles auprès des débiteurs ou de ceux qui détiennent des valeurs pour le compte des indivisaires sans que le secret professionnel puisse être opposé.

Le notaire rend compte au juge commis des difficultés rencontrées et peut solliciter de lui toute mesure de nature à en faciliter le déroulement.

Il peut, si la valeur ou la consistance des biens le justifie, s'adjointre un expert, choisi d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, désigné par le juge commis. »

---/---

--/---

Concernant le statut du notaire commis

De créer un nouvel article 1364-1 du Code de procédure civile, dans les termes suivants :

« Les modalités de désignation ainsi que le déroulement de la mission du notaire désigné en application de l'article 1364 du Code de procédure civile sont soumis aux dispositions des articles 233 à 237, 239, 245, 264 à 267, 273, 275, 276 et 278 à 280 du présent code, sans préjudice des règles applicables à sa profession. »